



ECPAD

CHAPITRE 9

LA RÉSERVE

Définie par le code de la défense (partie 4, livre II), la réserve militaire est destinée à « renforcer les capacités des forces armées dont elle est une des composantes, entretenir l'esprit de défense et contribuer au maintien du lien entre la nation et ses forces armées ». Le dispositif comprend la réserve opérationnelle et la réserve citoyenne.

Le rattachement de la gendarmerie au ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales (MIOMCT) modifie notablement la présentation des données 2009 relatives à la réserve. Cette présentation ne tient plus compte de la gendarmerie en ce qui concerne la réserve opérationnelle, puisque la plupart des gendarmes réservistes effectuent les mêmes missions que les personnels d'active, au profit du MIOMCT qui les rémunère. En revanche, la gendarmerie est toujours comptabilisée au sein de la réserve citoyenne, qui regroupe tous les volontaires qui contribuent à l'effort de défense au sens large.

En conséquence, s'agissant de la réserve opérationnelle, les évolutions par rapport à l'année 2008 et aux années antérieures ont été effectuées en tenant compte de cette présentation, hors gendarmerie.

Au 31 décembre 2009, la réserve opérationnelle (*hors gendarmerie*) comptait 32 484 volontaires ayant souscrit un engagement à servir dans la réserve (ESR), contre 33 753 au 31 décembre 2008 (*hors gendarmerie*), soit une baisse de 3,8 %.

Les origines professionnelles des réservistes servant sous ESR sont variées. La plupart sont d'anciens militaires (42 %) ou ont déjà eu une première expérience du métier des armes ; d'autres sont directement issus de la société civile (33 %), et ont découvert la vie militaire à travers cet engagement. L'objectif fixé pour 2009 était de 36 340 réservistes servant sous ESR. Il est atteint à 89,4 %. Parallèlement au recrutement de 5 905 réservistes (nouveaux contrats ESR), 7 174 ont cessé leur activité.

Chiffres-clés

32 484 : nombre de volontaires ayant souscrit un ESR

4,2 % : taux d'activité des réservistes en OPEX

21,6 jours d'activité en moyenne pour les réservistes sous ESR

- 3,8 % de réservistes opérationnels
+ 12,4 % de réservistes citoyens

En 2009, les volontaires servant sous ESR ont accompli en moyenne 21,6 jours d'activité, principalement en unité ou en état-major. Au total, ils ont effectué 703 161 jours d'activité. Il convient néanmoins de noter une baisse significative du nombre de jours réalisés en OPEX. En effet, le taux d'activité en OPEX (*hors gendarmerie*) est passé de 7,7 % en 2008 à 4,2 % en 2009.

S'agissant de la réserve citoyenne, celle-ci marque une progression de 12,4 % par rapport à 2008 (2 536 réservistes citoyens contre 2 256).

9.1 - LA RÉSERVE

9.1.1 - Fondements juridiques

La réserve militaire a été instaurée par la loi n° 99-894 du 22 octobre 1999, modifiée par la loi n° 2006-449 du 18 avril 2006. Elle trouve son origine dans la loi n° 97-1019 du 28 octobre 1997 portant réforme du service national, qui consacrait la suspension du service national et mettait fin, à compter du 31 décembre 2002, à toute obligation relative à la réserve.

La loi du 22 octobre 1999 a profondément modifié le concept d'emploi de la réserve. D'une réserve de masse, corollaire de la conscription et destinée à la défense du territoire national, la France est passée à une réserve d'emploi qui a pour objet de renforcer en permanence les capacités des forces armées dont elle est une des composantes, d'entretenir l'esprit de défense et de contribuer au maintien du lien entre la Nation et les forces armées.

9.1.2 - Composition et organisation

Composée d'hommes et de femmes qui ont choisi de servir la Nation en apportant leur temps et leur disponibilité au profit de la défense de leur pays, la réserve militaire représente à la fois un apport indispensable à l'activité opérationnelle des unités et un instrument privilégié d'échange et de dialogue entre la Nation et la défense.

Elle est constituée de deux sous-ensembles complémentaires, la réserve opérationnelle et la réserve citoyenne.

- la réserve opérationnelle comprend des volontaires qui ont souscrit un engagement à servir dans la réserve (ESR) auprès d'une armée ou formation rattachée (niveau 1) et d'anciens militaires soumis à l'obligation de disponibilité durant cinq ans à l'issue de leur service actif (niveau 2) ;
- la réserve citoyenne a vocation à accueillir tous ceux qui souhaitent agir au profit de la défense mais qui ne peuvent ou ne veulent pas souscrire un engagement plus contraignant dans la réserve opérationnelle. Elle est composée de volontaires agréés par l'autorité militaire en raison de leurs compétences, de leur expérience ou de leur intérêt pour les questions relevant de la défense nationale. Ils sont collaborateurs bénévoles du service public.

9.1.3 - Missions

La réserve opérationnelle renforce les unités d'active très sollicitées par la multiplication des crises ou événements exceptionnels, tant sur le territoire national que sur les théâtres extérieurs.

La réserve citoyenne contribue à promouvoir l'esprit de défense et à renforcer le lien entre la Nation et ses forces armées, en favorisant la connaissance de l'outil de défense, et la reconnaissance qui fonde sa légitimité.

« La réserve constitue aujourd'hui le complément indispensable de toute armée professionnelle et depuis la mise en place, par la loi du 22 octobre 1999, d'une réserve d'emploi sélectionnée, reposant sur le volontariat, cette dernière a démontré sa nécessité, tant sur le territoire national que sur les théâtres extérieurs ». (Extrait de l'audition du ministre de la défense par la commission des affaires étrangères du Sénat sur le projet de loi portant organisation de la réserve militaire et du service de défense, le 18 janvier 2006).

9.2 - LA RÉSERVE OPÉRATIONNELLE

9.2.1 - Conditions d'accès

La réserve opérationnelle est accessible à tout candidat, homme ou femme, avec ou sans passé militaire, qui remplit les conditions suivantes : être de nationalité française ou ancien militaire engagé à titre étranger volontaire pour servir comme réserviste dans la Légion étrangère, âgé d'au moins 17 ans et reconnu médicalement apte. Il doit en outre avoir rempli ses obligations au regard du service national (avoir été recensé et avoir participé à la journée d'appel de préparation à la défense (JAPD) pour les jeunes nés après le 31 décembre 1978) et ne pas avoir été condamné soit à la perte des droits civiques ou à l'interdiction d'exercer un emploi public, soit à une peine criminelle, soit à la destitution ou à la perte de grade.

La limite d'âge est fixée à 50 ans pour les militaires du rang (MdR). Elle est égale à celle des militaires d'active augmentée de cinq ans pour les officiers et les sous-officiers.

9.2.2 - Règles du contrat d'engagement du réserviste

Le choix de l'armée, de la spécialité et de la durée de l'engagement dépend du volontaire en accord avec l'autorité militaire compétente sur le lieu du futur emploi. L'engagement est concrétisé par un contrat d'engagement à servir dans la réserve (ESR) qui précise notamment l'unité d'affectation et la durée de l'engagement souscrit pour une durée d'un à cinq ans renouvelable.

Les réservistes sont affectés individuellement dans les états-majors, les unités ou les services, conformément à un plan d'emploi arrêté par les états-majors et directions concernés, en fonction de leurs compétences militaires et/ou civiles.

9.2.3 - Activités

La durée annuelle des activités à accomplir au titre de l'engagement à servir dans la réserve opérationnelle est déterminée conjointement par l'autorité militaire d'emploi et par le réserviste. Elle est au maximum de 30 jours par an, mais peut être prolongée jusqu'à 60 jours notamment pour répondre aux besoins des armées, jusqu'à 150 jours en cas de nécessité liée à l'emploi des forces et jusqu'à 210 jours pour les emplois présentant un intérêt de portée nationale ou internationale.

Les réservistes opérationnels effectuent des périodes d'activité selon un programme prévisionnel établi en concertation avec l'autorité militaire. L'activité annuelle peut être fractionnée en fonction des besoins et de la disponibilité de chaque réserviste.

9.2.4 - Compatibilité des activités dans la réserve avec l'emploi du salarié

Les droits du réserviste, comme ceux de l'employeur, sont garantis par la loi. Les activités réalisées au titre de la réserve ne peuvent porter préjudice à la vie professionnelle et sociale du réserviste.

Le contrat de travail du salarié exerçant une activité dans la réserve opérationnelle pendant son temps de travail est suspendu pendant la période en cause. Toutefois, cette période est considérée comme une période de travail effectif pour les avantages légaux et conventionnels en matière d'ancienneté, d'avancement, de congés payés et de droits aux prestations sociales (maladie, invalidité, maternité, décès). Aucun licenciement ou déclasséement professionnel, aucune sanction disciplinaire ne peuvent être prononcés à l'encontre d'un réserviste en raison d'absences liées à un engagement à servir dans la réserve.

9.2.5 - Effectifs de la réserve opérationnelle (hors gendarmerie)

9.2.5.1 - Les réservistes sous ESR

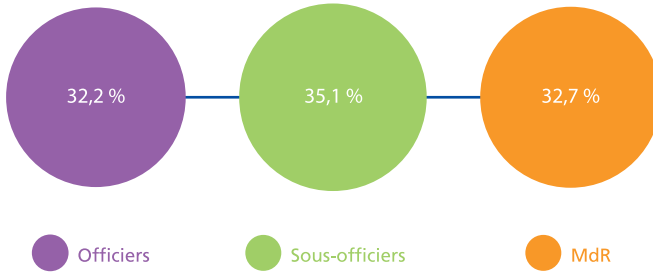
9.2.5.1.1 - Répartition des volontaires sous ESR par catégorie et par armée, direction ou service

Effectifs au 31/12/2009

ARMÉE, DIRECTION OU SERVICE	OFFICIERS	SOUS-OFFICIERS	MdR	TOTAL
TERRE	4 796	5 343	7 086	17 225
MARINE	1 719	2 540	1 753	6 012
AIR	1 355	2 264	1 640	5 259
SSA	2 438	1 217	125	3 780
SEA	41	34	16	91
DGA	117	-	-	117
TOTAL	10 466	11 398	10 620	32 484

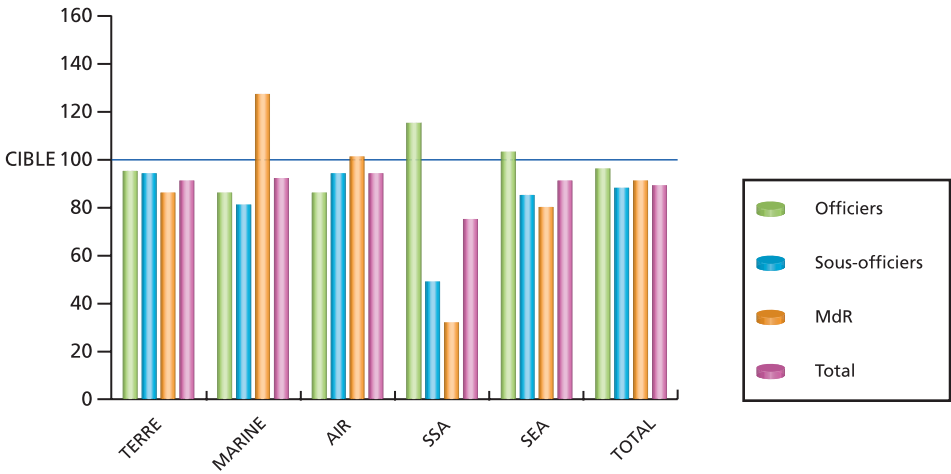
Source : CSRM

9.2.5.1.2 - Répartition des volontaires sous ESR par catégorie (en %)



Source : CSRM

9.2.5.1.3 - Effectifs réalisés en 2009 par rapport à la cible par armée, direction ou service et par catégorie (en %)



Source : CSRM

Personnel de la Défense

Mouvements de personnel

Dépenses liées au personnel

Formation

Reconversion

Conditions de travail

Relations professionnelles

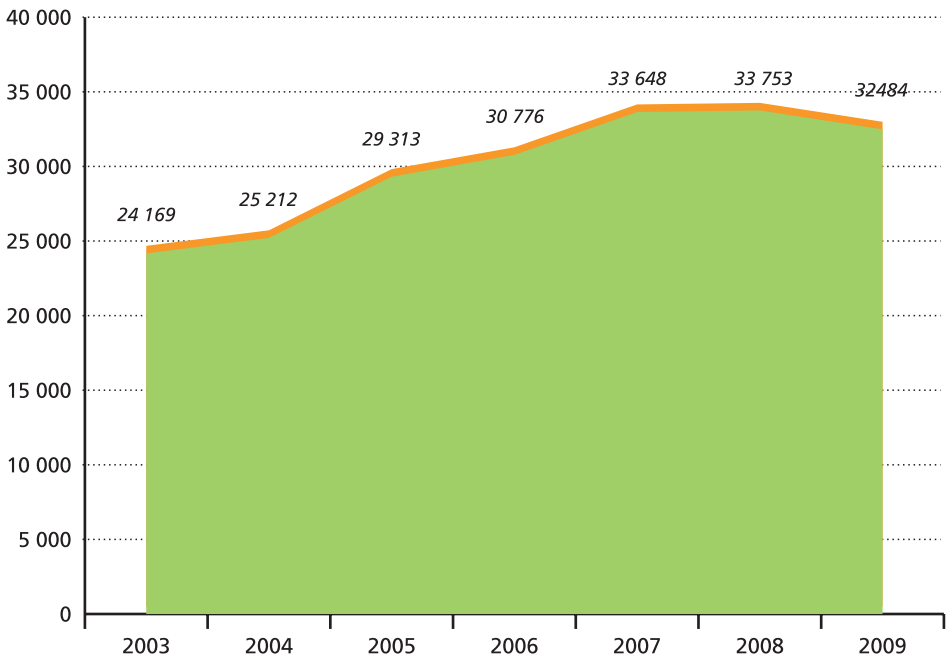
Politique sociale

Réserve

Postface

Personnel de la Défense
Mouvements de personnel
Dépenses liées au personnel
Formation
Reconversion

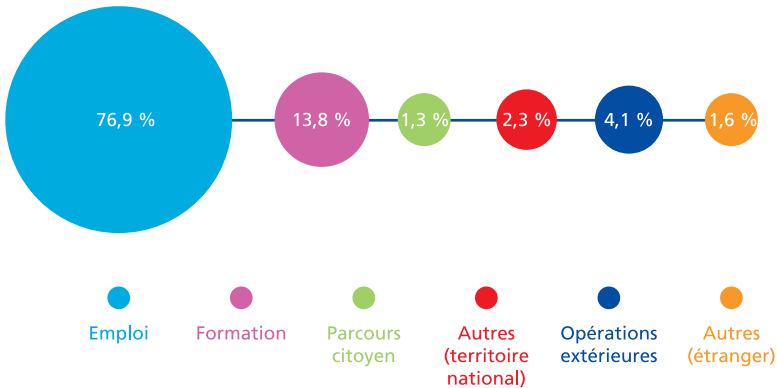
9.2.5.1.4 - Évolution des effectifs de volontaires sous ESR depuis 2003 (hors gendarmerie)



Source : CSRM

Conditions de travail
Relations professionnelles
Politique sociale

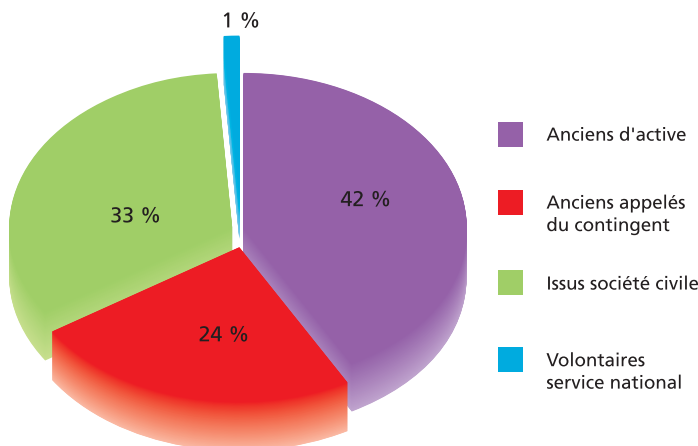
9.2.5.1.5 - Activités des volontaires sous ESR en 2009 (hors gendarmerie) en %



Source : CSRM

Reserve
Postface

9.2.5.1.6 - Origine des volontaires sous ESR en 2009 (en %)



Source : CSRM

9.2.5.2 - Les anciens militaires soumis à l'obligation de disponibilité

En plus des volontaires servant sous ESR qui constituent la partie la plus visible de la réserve opérationnelle, celle-ci comporte les anciens militaires soumis à l'obligation de disponibilité. Il s'agit des anciens militaires de carrière ou sous contrat et des personnes qui ont accompli un volontariat dans les armées ou la gendarmerie nationale. Cette obligation les contraint à répondre aux ordres d'appel individuels ou collectifs de l'autorité militaire, dans la limite de cinq ans à compter de la fin de leur lien au service.

En effet, en cas de mobilisation générale, de mobilisation partielle, de mise en garde ou de réquisitions prises en cas de menace portant sur une partie du territoire, sur un secteur de la vie nationale ou sur une fraction de la population (art. L 2141-1 à L 2141-4 du code de la défense), l'appel ou le maintien en activité de tout ou partie des réservistes soumis à l'obligation de disponibilité peut être décidé par décret pris en conseil des ministres (art. L 4231-4 du code de la défense).

En 2009, les anciens militaires soumis à l'obligation de disponibilité représentent 74 820 réservistes.

9.3 - LA RÉSERVE CITOYENNE

La réserve citoyenne est uniquement composée de citoyens qui souhaitent contribuer à l'effort de défense de leur pays sans toutefois accomplir d'activités militaires. Contrairement aux réservistes opérationnels qui ont la qualité de militaires lorsqu'ils servent soit dans le cadre de leur ESR, soit dans le cadre des mesures d'appel, les réservistes citoyens agissent en qualité de collaborateurs bénévoles du service public.

Les réservistes citoyens sont agréés par une armée ou une formation rattachée et se voient attribuer un grade à titre honorifique qui ne leur permet pas d'exercer un commandement. Au 31 décembre 2009, leur nombre est de 2 536 (contre 2 256 en 2008), soit une progression de 12,41 %. Le nombre de réservistes citoyens issus de la société civile reste stable (31 %). La féminisation de la réserve citoyenne continue de progresser et s'élève à 13,8 % (contre 13,3 % en 2008 et 8 % en 2007).

Répartition des volontaires agréés de la réserve citoyenne, par armée, direction ou service

ARMÉE, DIRECTION OU SERVICE	OFFICIERS	SOUS-OFFICIERS	MdR	TOTAL
TERRE	627	70	5	702
MARINE	292	71	15	378
AIR	443	205	47	695
GENDARMERIE*	400	29	1	430
SSA	236	44	7	287
SEA	3	0	0	3
DGA	41	-	-	41
TOTAL	2 042	419	75	2 536

Source : CSRM

* La gendarmerie est toujours comptabilisée dans la réserve citoyenne, qui regroupe tous les volontaires qui contribuent à l'effort de défense au sens large.

9.4 - LE CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA RÉSERVE MILITAIRE

9.4.1 - Les missions du Conseil

Institué par la loi n° 99-894 du 22 octobre 1999, modifiée par la loi n° 2006-449 du 18 avril 2006, et placé sous la présidence du ministre de la défense, le Conseil supérieur de la réserve militaire (CSRM) est chargé d'émettre des avis et des recommandations dans le domaine de la politique de la réserve. Il a pour missions :

- de participer à la réflexion sur le rôle des réserves dans le cadre de la réforme de la Défense et de la professionnalisation des armées, ainsi qu'à la promotion de l'esprit de défense et au développement du lien entre la Nation et ses forces armées ;
- de favoriser le développement du partenariat durable entre les forces armées, les réservistes et leurs employeurs ;
- d'examiner les questions relatives à la mise en œuvre de la loi ;
- d'établir un rapport annuel d'évaluation de l'état de la réserve militaire, transmis au Parlement.

Sa composition et son organisation sont fixées par les articles D4261-1 à D4261-25 du code de la défense.

9.4.2 - Le partenariat avec les entreprises

9.4.2.1 - L'organisation du partenariat

La mise en place et le suivi du partenariat entre le ministère de la défense et les entreprises⁽¹⁾ ont été confiés au CSRM.

Celui-ci assure cette mission au travers d'une structure spécifique, le Comité de liaison réserve-entreprises (CLRE), dont l'échelon régional est constitué d'un réseau de correspondants régionaux entreprises-défense (CRED), chargés d'obtenir, par la signature de conventions de partenariat, le soutien des acteurs socio-économiques, et d'assurer la médiation de premier niveau entre les employeurs, les réservistes et les forces armées.

9.4.2.2 - Le dispositif légal et conventionnel du partenariat

Le code de la défense (partie 4, livre II) a conforté le partenariat entre la Défense et les entreprises en apportant à celles-ci des contreparties intéressantes. Les entreprises qui acceptent de mettre en œuvre des dispositions plus favorables que celles prévues par la loi matérialisent cette adhésion par la signature d'une convention de soutien à la politique de la réserve militaire.

L'objectif de cette convention est :

- de faciliter la disponibilité et la réactivité des membres de l'entreprise titulaires d'un engagement à servir dans la réserve (ESR) ;
- d'améliorer les conditions de rémunération des réservistes pendant leurs activités militaires par le maintien de tout ou partie de leur salaire ;
- de resserrer les liens entre l'entreprise et les forces armées par l'intermédiaire de ses réservistes et du référent-défense désigné dans l'entreprise, interlocuteur direct du CSRM ;
- de mettre en place le socle d'un partenariat durable entre la défense et l'entreprise permettant le développement d'autres domaines ou formes de coopération.

En contrepartie, la signature d'une convention confère à l'entreprise :

- une reconnaissance : permet à l'entreprise de se montrer citoyenne, de donner l'exemple de son civisme et de bénéficier du label « Partenaire de la défense nationale » ;
- des obligations : elle lie les employeurs vis-à-vis de leurs salariés réservistes opérationnels ;
- des avantages : la possibilité d'assimiler certaines périodes de réserve à la formation professionnelle continue de l'entreprise et de récupérer les coûts salariaux correspondants ; la possibilité de demander un crédit d'impôt « réserve militaire » prévoyant la récupération d'une partie des rémunérations des salariés réservistes ;
- un rapprochement avec ses salariés : en lui donnant les moyens de mieux connaître ses salariés réservistes, en apportant à ceux-ci un savoir-être (esprit d'équipe, sens des responsabilités, discipline et sang-froid) utile pour l'entreprise ; en ouvrant des horizons en matière de coopération civilo-militaire (CCM).

Fin 2009, on dénombre 270 conventions actives.

(1) Le terme « entreprises » regroupe tous les organismes publics et privés employant du personnel, quel que soit leur statut juridique.

9.4.2.3 - Les conventions d'admission à servir des réservistes opérationnels auprès d'entreprises (articles L4 221-7 à L4 221-9 du code de la défense)

L'article L 4221-7 du code de la défense permet à des volontaires de servir, au titre d'un engagement à servir dans la réserve opérationnelle, dans l'intérêt de la défense, auprès d'une entreprise qui participe au soutien des forces armées ou accompagne des opérations d'exportation relevant du domaine de la défense.

Pour permettre l'emploi de ces réservistes, une convention doit être signée entre le ministère de la défense et l'entreprise concernée.

LA RÉSERVE OPÉRATIONNELLE À L'HORIZON 2015

1 . Le contexte

Le passage de l'armée de conscription à une armée professionnelle, décidé en 1995, s'est accompagné de la mise en place d'une nouvelle réserve militaire. À la réserve de masse, issue de la mobilisation, a succédé une réserve d'emploi, plus disponible, plus réactive, mieux formée et totalement intégrée aux forces d'active. Ce dispositif a été mis en place par la loi du 22 octobre 1999 portant organisation de la réserve militaire et du service de défense, modifié par la loi du 18 avril 2006, et inséré dans le code de la défense.

La réserve militaire est composée de la réserve opérationnelle et de la réserve citoyenne (cf. supra, paragraphe 9.1.2).

2 . Les enjeux

Les conclusions du *Livre blanc sur la défense et la sécurité nationale*⁽²⁾, et notamment la réévaluation des contrats opérationnels et des moyens humains dédiés, a nécessité une relance de la réflexion concernant la politique d'emploi des réserves.

Pour redéfinir le format de la réserve opérationnelle, le contexte d'emploi retenu a été notamment celui de la préparation opérationnelle des contrats du Livre blanc dans l'hypothèse d'un conflit régional majeur pouvant engager nos intérêts vitaux⁽³⁾. Cette étude a été conduite hors réflexion sur les états d'exception.

L'objectif assigné à la réserve opérationnelle de niveau 1 est de faire face à la simultanéité des opérations, aux pics d'activité et à un besoin d'expertise particulier. Son utilisation dans les fonctions de soutien général a été envisagée comme une exception dûment argumentée et contrôlée, pour faire face à une forte activité dans l'exercice de fonctions ne pouvant être externalisées.

Le dimensionnement a été opéré en recherchant la constitution d'un socle resserré de réservistes, recentrés sur les activités opérationnelles, plus spécialisés, mieux formés et mieux intégrés au sein des forces d'active, sur et en dehors du territoire national.

(2) L'objectif devrait être de disposer de réservistes capables de s'engager non plus 5 jours, mais au moins 30 jours par an, et dans certains cas jusqu'à 200 jours.

(3) Engagement nécessitant notamment de garantir l'intégrité du territoire national (10 000 hommes) et de disposer de capacités d'intervention pour :

- un engagement majeur aux côtés de nos alliés (30 000 hommes, 70 avions), préavis 6 mois ;
- une opération d'urgence (5 000 hommes) ;
- une réduction de la posture de stabilisation.

À terme, cette réserve opérationnelle aura vocation à s'adosser au dispositif interministériel de renfort opérationnel pour la gestion de crises, introduit par le Livre blanc.

La question des réservistes disponibles, au cœur de la transformation du service de défense, fait l'objet d'une étude particulière conduite par le secrétariat général de la défense et de la sécurité nationale.

3 . Les perspectives 2009-2014 de la réserve opérationnelle de niveau 1

Un format de **40 000 hommes employés 25 jours** en moyenne (échéance 2015) a été adopté par le secrétaire d'État à la défense et aux anciens combattants. Il permet d'assurer la mise en œuvre de mesures de renforcement en cas de crise pour une durée limitée à quelques mois et à des fonctions de soutien général.

Plan de montée en puissance

	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015
EFFECTIFS	33 670	35 000	36 000	37 000	38 000	38 700	39 500	40 000
ACTIVITÉ	21	21	22	22	22	23	24	25

Le format de la réserve à l'horizon 2015, en intégrant la gendarmerie et la Délégation générale de l'armement, pourrait être de 80 500 hommes employés 25 jours en moyenne.



SIRPA Marine